Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 58 808 du 29 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né et avez grandi à Baleng où votre père était notable à la chefferie.

En 1997, vous faites la connaissance de [W. M. R.] dont vous devenez l'employé. L'année suivante, vous nouez une relation homosexuelle avec votre patron, qui durera cinq ans.
En mai 2003, votre père décède. Le chef, les autres notables ainsi que les proches du défunt vous désignent comme successeur à sa fonction de notabilité. Compte tenu de votre orientation homosexuelle, vous déclinez cette succession qui vous impose notamment d'avoir des rapports sexuels

avec les femmes de votre défunt père. Dès cet instant, certains notables qui vous aperçoivent avec [W. M. R.] qu'ils trouvent par ailleurs efféminé concluent à votre homosexualité. Informé, le chef vous fait incarcérer à la gendarmerie de Baleng d'où vous réussissez à prendre la fuite après deux jours. Conscient de la gravité de votre situation, c'est par la route que vous décidez de rejoindre Yaoundé. Cependant, lors d'un contrôle d'identité à l'entrée de cette ville, vous êtes emmené au poste, faute de document d'identité. Après vérification, les forces de l'ordre découvrent que vous êtes sous mandat de recherche, déposé par le chef supérieur Baleng. Une perquisition est alors effectuée à votre domicile où des photographies sur lesquelles vous figurez avec [W. M. R.] et des lettres échangées avec lui sont découvertes. Vous êtes menacé de mort, traduit en justice et écopez d'une peine d'emprisonnement de quinze ans. Incarcéré à la prison de Nkondengui, à Yaoundé, vous contactez votre jeune soeur qui corrompt le régisseur ainsi qu'un gardien de prison pour vous faire évader. Le jour même de votre évasion, le 25 septembre 2003, vous quittez votre pays à destination du Royaume. En 2006, vous rencontrez sur le territoire [N. B.] avec qui vous nouez une relation homosexuelle entretenue jusqu'à ce jour, en dépit d'une brève interruption en 2008.

Le 25 juin 2010, vous décidez de retourner dans votre pays, sous une identité d'emprunt. Cependant, les services compétents à l'aéroport constatent que vous êtes recherché. Vous êtes aussitôt ramené à la prison de Nkondengui d'où vous réussissez encore à vous évader le 4 août 2010.

Le lendemain, muni du même passeport d'emprunt utilisé en 2003, vous quittez votre pays pour revenir en Belgique. Le 13 août 2010, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

***Premièrement**, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre orientation homosexuelle, vos propos demeurent incohérents, inconsistants et très vagues. Alors que vous affirmez être né homosexuel, vous dites également n'avoir ressenti de l'attirance pour des personnes de votre sexe qu'en 1997, soit à l'âge de dix-neuf ans, lorsque vous vous êtes amouraché de [W. M. R.] (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition).*

Notons qu'il n'est pas possible que vous n'ayez ressenti de l'attirance pour des hommes qu'à dix-neuf ans si, comme vous le prétendez, vous êtes homosexuel depuis votre naissance.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de décrire cette période au cours de laquelle vous prenez conscience de votre homosexualité car attiré par [W. M. R.], vous déclarez que « J'étais flatté parce que je lui demandais du boulot. Chaque soir, il va me déposer, en voiture » (voir p. 12 du rapport d'audition). Au regard d'une telle description extrêmement sommaire, il se dégage clairement que vous demeurez en défaut de produire un récit de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun.

De même, invité à décrire la première discussion amoureuse que vous auriez eue avec [W. M. R.], vous déclarez qu'il vous aurait dit « qu'il a envie de travailler avec moi, que je peux même laisser l'école et travailler ; qu'il va me garantir un avenir meilleur et tout ; que je vais sortir de la location ; qu'il va m'acheter une maison, chose qu'il a faite. C'est tout ce que l'on s'est dit » (voir p. 9 du rapport d'audition). Vous poursuivez en précisant que vous ne lui auriez pas répondu mais que ce ne serait qu'un mois plus tard que vous lui auriez parlé, pour la première fois, de votre relation amoureuse en lui disant que « s'il est sérieux, calme, tranquille, que l'on peut faire chemin ensemble » (voir p. 9 du rapport d'audition).

Notons qu'une telle description inconsistante de la première discussion amoureuse que vous auriez eu avec [W. M. R.] ne reflète pas l'évocation de faits vécus.

Dans la même perspective, il convient également de relever l'inconsistance de vos déclarations sur sa personne mais aussi au sujet de votre relation de cinq ans avec lui.

Vous ne pouvez ainsi dire depuis quand il serait (aussi) homosexuel (voir p. 10 du rapport d'audition). Qu'à cela ne tienne, lorsqu'il vous est ensuite demandé de parler de lui, vous dites que « C'est un beau monsieur, tranquille, calme, qui ne dérange pas, aimable ; c'est tout » (voir p. 9 du rapport d'audition). De même, invité également à mentionner des anecdotes, heureuses comme malheureuses, apparues tout au long de votre relation avec lui, vous dites « Heureuses, oui, malheureuses, une fois seulement. Heureuses, parce qu'il a voyagé une fois sans me dire au revoir ; je me suis énervé et tout et tout ; ça, c'est malheureuses. Et heureuses, parce qu'il m'avait offert une voiture de service. C'est tout » (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition).

En ayant entretenu une relation amoureuse avec [W. M. R.] pendant cinq ans, il est impossible que vous restiez aussi avare au sujet des souvenirs partagés avec lui tout au long de votre relation. Compte tenu de cette durée de votre relation, il est également impossible que vous restiez aussi lacunaire sur des informations personnelles le concernant.

Notons que l'ensemble de ces déclarations inconsistantes ne peuvent que renforcer l'absence de crédibilité de vos allégations.

Dans le même registre, à la question de savoir où vous passiez vos moments d'intimité en compagnie de [W. M. R.], vous mentionnez le domicile qu'il vous aurait acheté ainsi que le Mirabaut Hôtel où vous preniez une chambre, deux à trois fois par mois, durant les cinq années de votre relation (voir p. 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous ne craigniez pas d'ennuis de la part des employés et/ou du patron de cet hôtel, vous expliquez que « Nous, on ne se manifestait pas devant les gens ; on était discret » (voir p. 10 du rapport d'audition). En considérant que ce serait depuis 2002 que vous êtes au courant de la perception sociale négative à l'égard des homosexuels dans votre pays – notamment suite à un homosexuel qui aurait été brûlé à Douala (voir p. 3 et 10 du rapport d'audition)-, il n'est pas crédible que [W. M. R.] et vous-même ayez adopté un tel comportement pendant cinq ans, vous exposant à de sérieux ennuis, voire au sort identique à l'homosexuel brûlé en 2002. De plus, dès lors qu'il vous avait déjà acheté une maison, il n'est davantage pas crédible que, pendant cinq ans, vous partiez louer une chambre dans l'hôtel précité.

Conscient de l'homophobie ambiante dans votre pays depuis 2002, il reste raisonnable de penser que vous ayez tous les deux fait preuve d'une extrême prudence.

Quant à votre seconde relation, vous mentionnez celle que vous entretenez depuis 2006 avec votre compatriote [N. B.], rencontré en Belgique. Vous l'évoquez en réponse à la question de savoir si vous connaissez un homosexuel de votre pays qui aurait déjà eu des ennuis avec vos autorités (voir p. 12 du rapport d'audition). Cependant, vous dites ne rien connaître de ses ennuis précis (voir p. 15 du rapport d'audition).

Dans la mesure où [N. B.] serait votre partenaire depuis 2006, il n'est pas possible qu'à ce jour, soit cinq ans plus tard, vous n'ayez aucune information sur ses ennuis avec vos autorités, sur base de son homosexualité.

Ensuite, en dépit de la durée de votre relation, vous dites également ignorer si [N. B.] aurait des frères et/ou des soeurs (voir p. 14 du rapport d'audition).

De même, il convient aussi de relever l'inconsistance de vos déclarations quant aux souvenirs d'histoires, heureuses comme malheureuses, apparues au cours de votre relation avec lui. En effet, vous dites que « Oui. Malheureuses, la dernière fois qu'on s'est séparé en 2006, c'était parce que je l'avais vu avec une autre personne. Heureuses, on s'invité parfois au restaurant, aller se balader et à l'association ensemble et tout. C'est tout » (voir p. 15 du rapport d'audition).

Notons que toutes ces déclarations inconsistantes ne sont pas de nature à dévoiler une indication significative sur l'étroitesse de votre relation, ni de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination avec [N. B.].

De manière plus générale, vous dites aussi ignorer la peine prévue à l'égard des homosexuels dans votre pays (voir p. 8 et 13 du rapport d'audition).
En étant homosexuel depuis 1997, en étant conscient de l'homophobie dans votre pays depuis 2002, en ayant été condamné notamment pour homosexualité en 2003 et en entretenant, depuis cinq ans, une relation homosexuelle avec une personne qui aurait eu des ennuis avec vos autorités pour ce même

motif, il est impossible que vous ignoriez toujours la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays, quatorze ans après la prise de conscience de votre orientation homosexuelle.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations relatives à votre orientation homosexuelle empêchent le Commissariat général de tenir cette dernière pour établie.

***Deuxièmement**, vos déclarations relatives à la succession qu'il vous aurait été demandé d'assumer sont également fort lacunaires. Ainsi, vous affirmez avoir été désigné notable à la chefferie de Baleng, en succession à votre père décédé. Cependant, vous n'êtes déjà pas en mesure de dire, ne fût-ce qu'approximativement, depuis quelle année votre père aurait été notable à la chefferie précitée (voir p. 5 du rapport d'audition). A supposer même que votre père ait accédé à cette fonction de notabilité bien avant votre naissance, dès lors que vous êtes né à Baleng où vous avez vécu avec vos parents jusque 1990, soit jusqu'à vos douze ans, considérant ensuite que la succession de votre père à la fonction de notabilité serait l'élément déclencheur de vos ennuis, il n'est pas crédible que huit ans après son décès et le début de vos ennuis, vous ne sachiez toujours mentionner, ne fût-ce qu'approximativement, l'année depuis laquelle il aurait été notable.*

Ensuite, à la question de savoir qui aurait finalement pris votre place en qualité de notable et chef de famille, même provisoirement, vous dites qu'il n'y aurait toujours personne et que dans votre tradition, tant que l'on n'a pas accepté, on ne met personne (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives obtenues du CEDOCA, en cas de désistement du notable désigné, il y a toujours d'autres candidats pour prendre la succession, d'autant plus qu'accéder à la fonction de notabilité permet non seulement d'en tirer des avantages matériels, mais c'est également un honneur pour la famille de la personne désignée (voir document de réponse TC2011-001w, joint au dossier administratif). Au regard de ces informations objectives, il n'est donc pas crédible qu'il n'y ait toujours personne qui ait finalement succédé à votre père comme notable, huit ans après son décès.

De même, il convient de constater que vous n'apportez aucun élément probant relatif à la succession alléguée (voir p. 5 du rapport d'audition).

Toutes ces déclarations lacunaires privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

A supposer même que votre récit ait été crédible, quod non, il conviendrait de souligner que les mêmes informations du CEDOCA précisent que les lois camerounaises, en ce compris le Code pénal, sont muettes à propos de la succession des notables car le statut de notable n'est pas une fonction officielle. En admettant qu'il ait été crédible, ce problème de succession relèverait donc de la compétence de vos autorités nationales.

***Troisièmement**, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.*

Ainsi, vous dites ignorer le nom et la fonction de l'autorité judiciaire qui aurait décidé de vous faire emprisonner en juin 2010 (voir p. 7 du rapport d'audition). Vous n'êtes également pas en mesure de communiquer le nom du juge d'instruction qui aurait mené l'enquête ayant conduit à votre détention en 2003, comme vous restez imprécis sur le nom précis du tribunal de Yaoundé vous ayant jugé à l'époque (voir p. 7 du rapport d'audition).

Il convient également de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve sur vos emprisonnements de 2003 et 2010.

Notons que de telles imprécisions en rapport avec vos détentions de 2003 et 2010 empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de ces dernières.

De plus, vous n'apportez également aucune preuve relative à votre prétendu retour dans votre pays en juin 2010 (voir p. 7 du rapport d'audition). Dans le même registre, au regard des ennuis à la base de votre fuite du Cameroun en 2003, à savoir votre refus de succession à la fonction de notabilité – problème qui ne serait toujours pas réglé puisque vous devez impérativement assumer la succession

(voir supra) -, la découverte de votre homosexualité par vos autorités et le contexte homophobe dans ce pays, il n'est absolument pas crédible que vous ayez pris la décision d'y retourner en juin 2010. Votre explication selon laquelle vous pensiez que votre mandat de recherche lancé après votre refus d'assumer la succession était expiré n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer (voir p. 6 du rapport d'audition).

En outre, alors que vous dites être arrivé sur le territoire en 2003, il convient de constater que vous n'aviez jamais introduit de demande d'asile jusqu'au 13 août 2010. Confronté à cette constatation, vous déclarez que « Je comptais rentrer, retourner dans mon pays car je me disais que le mandat d'arrêt allait expirer (...) Moi, j'étais bien dans mon pays » (voir p. 7 du rapport d'audition). Derechef, une telle explication n'est pas compatible avec la gravité des faits allégués, à la base de votre départ du Cameroun en 2003. Un tel attentisme de votre part, pendant sept ans, n'est pas de nature à crédibiliser votre récit.

L'ensemble des lacunes qui précèdent, nombreuses et substantielles, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

***Du reste**, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Ainsi, les deux documents de « Rainbowhouse.be » certifient uniquement que vous avez participé à son activité du 30 décembre 2010, soit sept ans après votre arrivée sur le territoire et treize ans après la découverte de votre homosexualité. Notons qu'une telle constatation constitue un indice supplémentaire de nature à remettre en cause votre orientation homosexuelle. De même, elle empêche le Commissariat général de croire que votre unique fréquentation de ce lieu l'ait été avec conviction et sincérité. En tout état de cause, il convient de souligner que le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.*

Il en est de même des photographies sur lesquelles vous figurez notamment en compagnie d'autres hommes.

Quant au permis de conduire, à votre nom, il ne permet également pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, puisqu'il ne mentionne que des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»). Elle invoque en outre, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur d'appréciation.

3.2. Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée ou d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux exposés en vue de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Par ailleurs, l'argumentation relative à la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement des faits.

4.3. La partie défenderesse constate que d'importantes imprécisions entachent les déclarations du requérant et interdisent de tenir les faits allégués pour établis. Elle conclut dès lors que le requérant n'établit pas l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni celle d'encourir un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. La partie requérante réfute quant à elle les lacunes reprochées au requérant avançant de nombreuses explications factuelles et contextuelles. Elle estime en outre que les griefs retenus par la partie défenderesse manquent de pertinence et procèdent d'une erreur d'appréciation. Elle affirme également que la partie défenderesse a fait preuve de mauvaise foi et que son analyse des déclarations du requérant est parcellaire. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesses de faire fi de nombreuses informations importantes apportées par le requérant au sujet de N.B. S'agissant des informations objectives relatives à la fonction de notable recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, elle soutient que lesdites informations ne sont pas spécifiques à la chefferie de Baleng. Concernant les emprisonnements allégués par le requérant, la partie requérante fait valoir que nonobstant l'absence de preuves de ces faits, le récit du requérant est quant à ce cohérent consistant et reflète sans aucun doute l'évocation de faits vécus.

4.5. Le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait, en l'espèce, légitimement attendre du requérant qu'il apporte, d'une part, des informations précises et circonstanciées et, d'autre part, des éléments de preuve susceptibles d'établir les emprisonnements dont il soutient avoir fait l'objet en raison de son homosexualité. Or, le requérant est, sans explication valable, en défaut d'apporter le moindre élément probant susceptible d'établir ces faits essentiels. A cet égard, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » s'applique à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ce principe a notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

4.6. D'autre part, le caractère lacunaire et inconsistant des déclarations du requérant au sujet de la fonction de notable à la chefferie de Baleng et des relations amoureuses avec les dénommés W.M.R. et N.B. empêche de tenir pour établis les faits précités.

4.7. En outre, la partie défenderesse relève, à juste titre, que le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2003 et que sa demande de protection internationale n'a été introduite que le 13 août 2010. Le manque d'intérêt qui découle de cette inertie affecte sérieusement la crédibilité des faits invoqués à la base de la demande d'asile.

4.8. Enfin, l'ignorance dont le requérant fait preuve quant à la peine encourue par les personnes homosexuelles au Cameroun finit d'achever son récit dès lors qu'il affirme avoir été condamné pour homosexualité en 2003 et soutient entretenir une relation homosexuelle depuis cinq ans avec une personne qui aurait, elle-même, eu des ennuis avec ses autorités pour ce même motif. Dès lors, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que l'homosexualité alléguée et, a fortiori, les emprisonnements qui s'en seraient ensuivis ne sont pas établis. Quant à ce, force est de souligner que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.9. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une évaluation correcte de la demande de protection internationale du requérant. Les arguments développés en termes de requête ne parviennent pas à infirmer ce constat. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encoure en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT